

du *Règlement sur les activités professionnelles* qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires



Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

ÉDITION

Remerciements

L'Ordre tient à remercier les coordonnatrices et coordonnateurs des programmes en Techniques d'hygiène dentaire pour leur contribution à la conception du présent guide.



Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE	5
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT	7
A. Objectifs du Règlement	7
B. Autres personnes autorisées à exercer des activités réservées aux hygiénistes dentaires	7
C. Conditions et modalités requises pour exercer ces activités	8
CONCLUSION	10
EOIDE ALIX OLIESTIONS	11



Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

INTRODUCTION

Le <u>Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires</u> (le « Règlement ») adopté en vertu de l'article 94 h) du *Code des professions* est entré en vigueur le **14 juillet 2022.**

Considérant l'entrée en vigueur de modifications apportées au *Code des professions*¹ le 24 septembre 2020 octroyant des activités réservées à l'hygiéniste dentaire, il s'est avéré nécessaire d'adopter un tel règlement afin de permettre à certaines catégories de personnes, dont les étudiantes et étudiants en techniques d'hygiène dentaire, d'exercer des activités réservées aux hygiénistes dentaires, alors qu'ils ou elles ne détiennent pas encore le droit d'exercice.

Ce guide présente le Règlement, à savoir les catégories de personnes qui sont autorisées à exercer des activités professionnelles autrement réservées aux hygiénistes dentaires, ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces personnes sont autorisées à les exercer. Il s'adresse autant aux personnes visées par le Règlement (étudiantes et étudiants en techniques d'hygiène dentaire, candidates et candidats à la profession), qu'aux personnes responsables d'encadrer leur formation en vue de l'obtention de leur droit d'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire.

¹ <u>Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées</u>, 2020, chapitre 15.



Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

L'hygiéniste dentaire est un(e) professionnel(le) de la santé buccodentaire à part entière, encadré par le système professionnel québécois, qui détient les connaissances et la compétence nécessaires pour dispenser des soins buccodentaires au bénéfice de la population du Québec.

Le champ d'exercice de l'hygiéniste dentaire

Qu'est-ce qu'un champ d'exercice?

Le champ d'exercice s'applique à définir dans son essence la pratique d'une profession, il ne prétend pas couvrir l'ensemble d'une discipline, mais plutôt en énoncer les principales activités afin d'en saisir la nature et la finalité.

Il contient la désignation de la discipline professionnelle, les principales activités de la profession et la finalité de son exercice.

Le champ d'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire se décrit ainsi :

Évaluer l'état de santé buccodentaire, enseigner les principes d'hygiène buccale, déterminer et assurer la réalisation du plan de soins d'hygiène dentaire et prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain.

Les activités réservées aux hygiénistes dentaires

Seuls les membres de l'Ordre qui ont cette activité légalement énoncée dans leur loi particulière ou le *Code des professions* peuvent l'exercer.

La réserve des activités s'opère en fonction de critères bien définis. Plus englobante que la notion d'acte, celle d'activité évite l'énumération d'une multitude de gestes et fait davantage référence à un ensemble d'opérations ou d'interventions. En outre, les critères retenus, à savoir le risque de préjudice de l'activité et la formation liée au degré de complexité de celle-ci, permettent d'identifier, dans le secteur de la santé et des relations humaines, les activités qui ne peuvent être exercées que par des professionnels reconnus.

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

GUIDE EXPLICATIF

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

Une activité réservée peut être exclusive à l'exercice d'une profession ou partagée entre plusieurs personnes professionnelles qui peuvent l'exercer de façon indépendante toujours en fonction de leurs champs d'exercices respectifs.

Cela étant, le *Code des professions* prévoit la possibilité d'adopter un règlement pour permettre à certaines catégories de personnes et à certaines conditions d'exercer des activités réservées.

Les activités réservées à l'hygiéniste dentaire sont les suivantes :

- ✓ évaluer la condition buccodentaire d'une personne;
- √ appliquer topiquement un agent anesthésiant, anticariogène ou désensibilisant;
- ✓ sceller les puits et les sillons :
- ✓ polir les dents;
- ✓ poser une obturation temporaire sans préparation de cavité;
- ✓ procéder à un détartrage supra et sous-gingival;
- ✓ concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux;
- ✓ effectuer des examens diagnostiques, incluant la prise de radiographies, selon une ordonnance:
- ✓ effectuer un débridement parodontal non chirurgical suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation de l'Office et de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, ou selon une ordonnance:
- √ insérer et sculpter des matériaux obturateurs, selon une ordonnance;
- ✓ fabriquer, cimenter et retirer des restaurations provisoires sur dents naturelles, selon une ordonnance;
- ✓ poser et enlever des pansements parodontaux, selon une ordonnance;
- ✓ enlever des points de suture, selon une ordonnance;
- ✓ contribuer aux traitements et suivis orthodontiques, selon une ordonnance;
- ✓ appliquer des techniques de blanchiment des dents, selon une ordonnance.

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

GUIDE EXPLICATIF

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

A. Objectifs du Règlement

Considérant le fait que les hygiénistes dentaires exercent des activités qui leur sont réservées, il y a lieu de permettre à certaines catégories de personnes n'étant pas hygiénistes dentaires d'exercer ces activités réservées. Ainsi, le Règlement a pour objet :

- ✓ de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les hygiénistes dentaires, celles qui peuvent l'être par d'autres personnes;
- √ de déterminer les personnes autorisées à exercer ces activités professionnelles;
- ✓ d'établir les conditions et modalités de l'exercice de ces activités professionnelles par les personnes autorisées.
- B. Autres personnes autorisées à exercer des activités réservées aux hygiénistes dentaires

Seules deux catégories de personnes peuvent être autorisées à exercer les activités professionnelles des hygiénistes dentaires :

- 1. La personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.
 - En d'autres mots, il s'agit des étudiants et étudiantes inscrit(e)s à un programme d'études collégiales en techniques d'hygiène dentaire.
- 2. La personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes c et c.1 de l'article 93 du *Code des professions*.

En d'autres mots, il s'agit notamment des personnes ayant formulé une demande d'équivalence auprès de l'Ordre et qui effectuent une formation ou un stage pour obtenir les équivalences requises en vue de la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Ordre des hygiénistes dentaires

du Québec

GUIDE EXPLICATIF

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

C. Conditions et modalités requises pour exercer ces activités

Pour pouvoir exercer les activités professionnelles réservées aux hygiénistes dentaires, des conditions et modalités s'appliquent à ces personnes.

Tout d'abord et de façon générale, toute personne autorisée à exercer des activités professionnelles en vertu du Règlement <u>se doit de les exercer dans le respect des normes réglementaires applicables aux hygiénistes dentaires</u>. Elle doit ainsi notamment respecter :

- ✓ Le <u>Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires</u> <u>du Québec</u>;
- ✓ Le Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre.

<u>Toutes les conditions qui suivent doivent être réunies</u> pour qu'une personne visée au Règlement soit autorisée à exercer les activités professionnelles de l'hygiéniste dentaire :

- 1. Exercer les activités professionnelles est requis :
 - a. Dans le cadre d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un permis de l'Ordre (étudiante et étudiant);

Ou

- b. Dans le cadre d'une formation ou un stage qu'elle suit aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation (candidate et candidat à la profession par équivalence);
- 2. Exercer les activités professionnelles au sein :
 - a. D'un établissement d'enseignement qui offre le programme d'études qui conduit à l'obtention d'un permis de l'Ordre (collège offrant le programme d'étude en techniques d'hygiène dentaire p. ex.);

Ou

b. D'un milieu approprié à ses besoins de formation et approuvé par l'Ordre (p. ex. formation ou stage dans un milieu hors du programme en techniques d'hygiène dentaire et reconnu par l'Ordre).



Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

À cet effet, le Conseil d'administration de l'Ordre a, par résolution prise le 11 novembre 2022, approuvé comme étant un milieu approprié aux fins du règlement, tout milieu où est mené un stage en santé dentaire publique (SDP) qui est sous l'encadrement et la responsabilité d'un établissement d'enseignement et qui est requis dans le cadre du programme en Techniques d'hygiène dentaire ou pour répondre à une exigence en matière de reconnaissance d'une équivalence.

Ainsi, les milieux où sont dispensés des services offerts dans le cadre de programme en SDP sont reconnus par l'Ordre comme étant des milieux appropriés au sens du Règlement.

- 3. Exercer les activités professionnelles <u>sous la supervision de l'hygiéniste</u> <u>dentaire qui encadre la formation, le stage ou le cours</u> ET qui :
 - ✓ <u>est présente ou présent</u> à l'endroit où les activités professionnelles sont exercées afin d'<u>être disponible en vue d'une intervention rapide</u>;
 - ✓ n'a fait l'objet <u>d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du</u> Tribunal des professions au cours des 5 années précédant la supervision;
 - ✓ ne <u>s'est pas fait imposer un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis au cours des 5 années précédant la supervision.</u>

Dans le cas où les conditions ne sont pas réunies, la personne visée au Règlement ne serait alors pas légalement autorisée à exercer des activités professionnelles autrement réservées à l'hygiéniste dentaire. Si la personne visée exerce illégalement des activités réservées, elle s'expose à des poursuites pénales et aux sanctions afférentes.

Ordre des hygiénistes dentaires du Ouébec

GUIDE EXPLICATIF

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

CONCLUSION

En résumé, il faut retenir que :

- ✓ Seules deux catégories de personnes peuvent être autorisées à exercer des activités professionnelles autrement réservées aux hygiénistes dentaires :
 - o les étudiantes et les étudiants inscrit(e)s à un programme d'études donnant ouverture au permis de l'Ordre et;
 - les personnes qui suivent une formation ou effectuent un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de l'Ordre;
- ✓ Les personnes autorisées doivent exercer les activités professionnelles dans le respect des règles applicables aux hygiénistes dentaires;
- ✓ Trois (3) conditions doivent être réunies :
 - les activités professionnelles doivent être requises dans le cadre d'un programme d'études donnant ouverture au permis de l'Ordre ou pour la formation, le stage ou le cours requis dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une équivalence de l'Ordre;
 - o les activités professionnelles doivent être exercées dans un établissement d'enseignement qui offre un programme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou un milieu approprié et reconnu par l'Ordre;
 - o les activités professionnelles doivent être exercées sous la supervision d'une ou d'un hygiéniste dentaire présente ou présent et disponible en vue d'une intervention immédiate ET qui n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et qui ne s'est pas vu imposer un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis au cours des 5 années précédant la supervision.



Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

FOIRE AUX QUESTIONS

Est-ce que les candidats ou les étudiants autorisés par le Règlement peuvent utiliser le titre d'hygiéniste dentaire?

Sinon, est-ce que les candidats ou étudiants ont un titre particulier, comme les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière « CEPI » ?

Non. Ils ne peuvent pas employer le titre réservé à l'hygiéniste dentaire ou ses initiales, et le Règlement ne prévoit pas de titre réservé particulier aux personnes autorisées. Seul(e) l'hygiéniste dentaire dûment inscrit(e) au Tableau de l'Ordre peut utiliser le titre réservé et ses initiales.

Ils ne peuvent pas non plus employer tout autre titre ou abréviation qui pourrait laisser croire qu'ils sont hygiénistes dentaires.

Qu'arrive-t-il si une étudiante ou un étudiant ne respecte par le *Code de déontologie*?

Dans la mesure où il(elle) est tenu(e) d'être supervisé(e), l'hygiéniste dentaire responsable de sa supervision pourrait engager sa responsabilité, notamment sur le plan disciplinaire. Il appartient toutefois au syndic de l'Ordre de faire enquête en cas d'allégation en cette matière et de déterminer s'il y a lieu ou non de déposer une plainte disciplinaire.

Pour plus d'information sur le Bureau du syndic, <u>consultez le site internet de</u> l'OHDQ.

Y a-t-il certaines activités réservées que la personne autorisée en vertu du Règlement ne peut pas exercer?

Non. Le Règlement n'exclut aucune activité réservée. Dans la mesure où toutes les autres conditions et modalités sont satisfaites, les personnes visées au Règlement peuvent exercer toutes les activités professionnelles réservées à l'hygiéniste dentaire.

Un(e) dentiste peut-il(elle) superviser une étudiante ou un étudiant en techniques d'hygiène dentaire?

Non. La supervision d'une activité réservée prodiguée sur un être humain dans le cadre d'un cours ou d'un stage doit être faite par un(e) hygiéniste dentaire. Toutefois, un(e) dentiste peut superviser la pratique d'une activité réservée sur mannequin dans le cadre d'un cours ou d'un stage. De plus, la coordination ou la direction d'une clinique-école peut néanmoins, quant à elle, être assumée par un tiers qui n'est pas membre de l'Ordre. Ceci relève plutôt de l'organisation de la clinique dont l'établissement d'enseignement est responsable.

Une personne étudiante effectuant des activités réservées dans le cadre d'un stage en santé dentaire publique du programme en techniques d'hygiène dentaire peutelle être supervisée par l'hygiéniste dentaire en santé dentaire publique auprès de qui le stage est effectué?

En pratique, il est possible que l'enseignant(e)encadrant le stage en santé dentaire publique ne soit pas sur place avec les personnes étudiantes lors du stage. Ainsi, l'hygiéniste dentaire en santé dentaire publique présent(e) avec les étudiants peut être considéré(e) comme la personne qui supervise le stage au sens du Règlement, sous réserve que cette personne réponde à toutes les conditions prévues au Règlement (présence sur place pour une intervention rapide, sans antécédents disciplinaires, etc.). L'établissement d'enseignement devrait donc toujours effectuer des vérifications d'usage.

Une personne qui n'est pas membre de l'Ordre peut-elle être responsable de la gestion et la coordination de la clinique-école?

Le Règlement ne traite que de la supervision d'une activité réservée dans le cadre d'un cours ou d'un stage, laquelle doit être faite par un(e) hygiéniste dentaire. Le Règlement n'aborde pas les questions liées à la coordination ou à la gestion d'une clinique-école, lesquelles relèvent de l'organisation de la clinique dont la responsabilité incombe à l'établissement d'enseignement.

Y a-t-il un nombre maximal d'étudiantes et d'étudiants qu'un(e) hygiéniste dentaire peut superviser?

Non. Le règlement ne prévoit pas de « quota » quant au nombre d'étudiants relevant de la supervision de l'hygiéniste dentaire. Toutefois, il importe de rappeler que l'hygiéniste dentaire est responsable des étudiantes et étudiants et qu'elle(il) doit être en mesure de se rendre disponible pour une intervention rapide.

À titre d'exemple, l'hygiéniste dentaire doit se rendre disponible pour répondre à toute situation d'urgence (p. ex.: application des mesures de réanimation, réponse à une réaction allergique, etc.) ou encore pour intervenir si un problème devait se présenter lors d'un soin ou d'un traitement (p. ex.: saignement constant et abondant d'un client lors d'un détartrage supra ou sous-gingival, etc.).

L'organisation du travail devrait en tenir compte, quoiqu'il relève de l'établissement d'enseignement d'en décider.

La supervision des personnes autorisées par l'hygiéniste dentaire peut-elle être à distance (en télétravail)?

Dans le cadre de la pratique de l'hygiéniste dentaire et d'activités réservées, l'hygiéniste dentaire doit être présent(e) et disponible pour une intervention rapide auprès de la personne autorisée et de la cliente ou du client le cas échéant. Ainsi, dans les faits, cela ne saurait être possible à distance.

Comment puis-je savoir si l'hygiéniste dentaire qui a un rôle de supervision a fait l'objet d'une décision disciplinaire au cours des 5 années précédant la supervision?

Les décisions disciplinaires sont disponibles sur le site internet de l'Ordre.

Pour vous en assurer, vous pouvez formuler une demande d'information auprès de la secrétaire du conseil de discipline (<u>lreyelfatih@ohdq.com</u>).

Comment puis-je savoir si l'hygiéniste dentaire qui a un rôle de supervision auprès d'un étudiant ou d'une étudiante s'est vu imposer un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation de son droit d'exercice, une radiation ou une révocation de son permis?

Il est possible de formuler une demande d'information à cet effet et de l'adresser à info@ohdq.com.